

	Département de la santé et de l'action sociale <i>Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)</i>		
	Directive sur la facturation des transports assurés par les établissements socio-éducatif		
	Emetteur/n° directive : DIRHEB/PHAND	Approbateur : Directeur général DGCS	Entrée en vigueur le : 01.02.2019
	Version : 1	Date de la dernière modification : -	
Destinataires	Etablissements socio-éducatifs (ESE) pour adultes en situation de handicap		
Distribution interne/externe	Tout public		

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Introduction

La présente directive a pour but de préciser les modalités de facturation et de remboursement des frais de transport du domicile du bénéficiaire à l'établissement socio-éducatif (ESE) pour les personnes bénéficiant de prestations d'un ESE en tant qu'« externe » (prestations de centre de jour, atelier, hébergement à temps partiel, hébergement de courte durée).

1.2. Bases légales

- LIPPI Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006
- LAIH Loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées du 10 février 2004
- RLAIH Règlement d'application de la loi du 10 février 2004 sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées du 17 décembre 2014
- LVPC Loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 13 novembre 2007

1.3. Contexte

Il existe plusieurs modalités de transport pour les bénéficiaires fréquentant un ESE en tant qu'externe. Dans la majorité des cas, le bénéficiaire et/ou son représentant légal organisent eux-mêmes le transport jusqu'à l'ESE. Certains ESE effectuent eux-mêmes les transports des externes de leur domicile à l'institution, d'autres mandatent des transporteurs externes.

Les frais de déplacement du domicile à un ESE peuvent être remboursés par les prestations complémentaires AVS/AI et le remboursement des frais de maladie (PC-RFM).

Cette directive a pour but de définir les règles de facturation afin de garantir une égalité de traitement entre les bénéficiaires lorsque l'ESE assure l'organisation du transport.

2. REGLES DE FACTURATION

2.1. Pour un transport organisé et effectué directement par l'ESE par le biais de ses propres chauffeurs et propres véhicules, l'ESE facture au bénéficiaire :

- CHF 9.20 pour un aller-retour « domicile-ESE », lorsque le bénéficiaire habite dans un rayon inférieur ou égal à 5km.
- CHF 18.40 pour un aller-retour « domicile-ESE », lorsque le bénéficiaire habite dans un rayon supérieur à 5km.

2.2. Pour un transport organisé par l'ESE mais effectué par un transporteur externe à l'ESE, le bénéficiaire paie le prix coûtant. La facture au bénéficiaire peut être transmise par l'ESE ou directement par le transporteur.

L'ESE informe le bénéficiaire que ces montants peuvent être remboursés par les PC RFM.

3. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS POUR LES PERSONNES MINEURES FREQUENTANT UN ATELIER

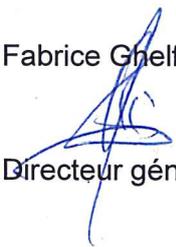
Les frais de transport du domicile à l'ESE des bénéficiaires mineurs peuvent être pris en charge par le biais de l'aide individuelle LAIH.

4. VALIDITE

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} février 2019.

Lausanne, le 31.01.2019

Fabrice Ghelfi


Directeur général